



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance générale suivante, dont la date d'entrée en vigueur est le 1er mars 2015, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 24 novembre 2014.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

D'UNE ORDONNANCE RECONNAISSANT AEQUITAS NEO EXCHANGE INC. EN TANT QUE BOURSE DÉSIGNÉE

Ordonnance générale 62-502

(Paragraphe 4.8(1) de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat)

ATTENDU QUE :

1. Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas Innovations ») et Aequitas NEO Exchange Inc. (« Aequitas NEO Exchange ») ont déposé une demande de dispense coordonnée en date du 6 juin 2014 ainsi qu'une version révisée de cette demande en date du 16 juillet 2014 dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires en vue d'être dispensés de l'exigence d'être reconnus en tant que marché boursier, bourse ou organisme d'autoréglementation.
2. L'Autorité des marchés financiers (« AMF »), agissant à titre d'autorité principale de dispense, a rendu le 3 décembre 2014 l'ordonnance 2014-PDG-0168 exemptant Aequitas Innovations et Aequitas NEO Exchange de l'obligation d'être reconnues en tant que bourse (« l'ordonnance d'exemption »).
3. La Bourse de Toronto (TSX) et la Bourse de croissance TSX sont des bourses désignées pour l'application du paragraphe 4.8(1) de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (« NM 62-104 ») et les règles d'Aequitas NEO Exchange relativement aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités sont semblables à celles de ces deux bourses.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse Aequitas NEO Exchange à titre de bourse désignée aux fins du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104.

LA COMMISSION ORDONNE LA RECONNAISSANCE :

5. d'Aequitas NEO Exchange en tant que bourse désignée pour l'application du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission